

MAIRIE DE FRAISANS 39700

*Extrait du registre des arrêtés du Maire
en date du 1^{er} avril 2010*

Objet : horaires de travaux de bricolage ou de jardinage

LE MAIRE

Vu le Code des Communes dans ses articles L 131.2 et suivants et L 132.8,
Vu le Code de la Santé Publique dans ses articles L 1, L 2 et suivants,
Vu la Loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les bruits de voisinage, afin de permettre de lutter plus efficacement contre ces nuisances,

ARRETE

Article 1 : les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique ..., ne sont autorisés que :

- de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00, les jours ouvrables, du lundi au vendredi,
- de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00, le samedi,
- interdits le dimanche et les jours fériés.

Article 2 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et transmises aux autorités compétentes.

Article 3 : Monsieur le Maire de Fraisans, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Garde champêtre, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, C. GIROD